



## Règlement communal de l'école maternelle Le Jardin d'Arc-en-Ciel de Vuadens

Le Conseil général de la commune de Vuadens

vu

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Normes et Recommandations cantonales de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les institutions et structures d'accueil de l'enfance du mois de novembre 2010 ;

Adopte les dispositions suivantes:

|   |
|---|
| <b>Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités</b> |
|---|

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée aux enfants de la commune de Vuadens, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : l'école maternelle). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de l'école maternelle.

1.3. L'école maternelle est ouverte du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme "les parents" désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Art. 2. Conditions d'admission</b> |
|---------------------------------------|

**2.1. Inscriptions à l'école maternelle**

2.1.1. Les parents domiciliés dans la commune de Vuadens peuvent inscrire prioritairement leurs enfants à la fréquentation de l'école maternelle. Tout parent ayant choisi d'inscrire son enfant auprès de l'école maternelle devra s'acquitter d'une taxe annuelle de Frs 50.-- (frais de constitution du dossier) quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrit à l'école maternelle.

2.1.2. L'école maternelle accueille les enfants âgés de 3 à 5 ans.

2.1.3. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

**2.2. Inscription en cours d'année scolaire**

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.2.2. Les modalités de l'art. 2.1.1 restent applicables.

**2.3. Obligations résultant de l'inscription**

2.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'école maternelle, ainsi que ses règles de vie.

2.3.2 Si dans les 15 jours suivants le délai d'inscription aucune communication n'a été faite aux parents, l'inscription est considérée comme confirmée.

2.3.3. Les règles de vie portent sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.3.4. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'école maternelle pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.5. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'école maternelle aussitôt que possible. Un certificat médical peut être exigé après trois jours d'absence de fréquentation de l'école maternelle de l'enfant inscrit. Les prestations de l'école maternelle ne seront plus facturées dès le 2<sup>ème</sup> jour d'absence.

2.3.6. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'école maternelle.

2.3.7. Les parents informent l'école maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent à l'école maternelle le jour ouvrable précédant son retour.

2.3.8. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'école maternelle et sera facturée.

2.3.9. Tout enfant inscrit à l'école maternelle doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

### **Art. 3. Procédure d'admission à l'école maternelle**

3.1. Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant, dûment rempli et accompagné de tous les documents requis, doit parvenir à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'école maternelle. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles, les horaires souhaités et les annexes demandées. Elle est provisoire jusqu'au paiement de la taxe annuelle.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'école maternelle ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'école maternelle, une liste d'attente est établie par le Conseil communal.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'école maternelle, le/la responsable de l'école maternelle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Ancienneté dans la structure
- b. Fratrie
- c. Enfants des familles monoparentales
- d. Les enfants dont les deux parents travaillent et/ou sont en formation
- e. Enfant inscrit par ordre chronologique

### **Art. 4. Suspension de l'école maternelle**

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.3.3), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'école maternelle par le Conseil communal.

4.3. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'école maternelle jusqu'au règlement des impayés.

4.4. Le Conseil communal est compétent pour fixer la durée de la suspension, d'une durée maximale de 30 jours.

### **Art. 5. Exclusion de l'école maternelle**

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'école maternelle. Une telle exclusion n'intervient qu'après

avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure et informe les parents de sa décision.

#### **Art. 6. Désinscription de l'école maternelle**

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de l'école maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'école maternelle, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.3.5 est réservé.

#### **Art. 7. Horaire de l'école maternelle**

7.1. L'horaire de l'école maternelle pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex. congé scolaire spécial), le Conseil communal décide de la fermeture du jour en question pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

#### **Art. 8. Barème des tarifs de l'école maternelle**

8.1. Sauf circonstances exceptionnelles (ex. une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Le mode de calcul de la grille tarifaire se trouve en annexe du présent règlement.

8.2. Le tarif de l'école maternelle sera déterminé sur la base du revenu imposable des parents (ch. 7.91 du dernier avis de taxation).

8.3. Les parents peuvent demander un rectificatif de la facturation sur la base de documents attestant d'un changement de situation.

#### **Art. 9. Facturation**

9.1. Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les prestations de l'école maternelle sont facturées sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription.

9.2. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des intérêts (5%) et des frais de rappel de CHF 10.- sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

9.3. Les prestations sont facturées pour le mois suivant. La Commune reste à disposition des familles en difficulté financière qui souhaiteraient bénéficier d'un arrangement.

#### **Art. 10. Projet éducatif**

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'école maternelle et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'école maternelle.

## **Art. 11. Confidentialité**

11.1. Le personnel de l'école maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'école maternelle ou du Conseil communal.

11.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'école maternelle et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants.

## **Art. 12. Responsabilités**

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'école maternelle.

12.2. Les règles de vie (cf. art. 2.3.3) relèvent de la gestion opérationnelle de l'école maternelle et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'école maternelle.

12.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir amener ou chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'école maternelle.

12.4. Le matin, les enfants seront amenés directement par les parents dans les locaux de l'école maternelle. A la fin du temps d'accueil, les parents récupèrent également les enfants directement dans les locaux de l'école maternelle.

12.5. L'école maternelle décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'école maternelle (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'école maternelle;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir amener ou chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.6. En cas de retard d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'école maternelle s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'école maternelle avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

12.7. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à l'école maternelle, le personnel de l'école maternelle prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

## **Art. 13. Voies de droit**

13.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'école maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

**Art. 14. Dispositions finales**

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.


14.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Vuadens le 30 novembre 2016

Le Secrétaire :

  
Gérard Barbey

Le Président :

  
Emmanuel Déforel

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le.....

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Anne-Claude Demierre



## Annexe 1

Les tarifs de l'école maternelle sont fixés selon un barème progressif en fonction des capacités économiques des parents. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le montant maximal est fixé à Fr. 42.- la demi-journée.

Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'école maternelle. Les tarifs pour les enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'Accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Vuadens le 30 novembre 2016

Le Secrétaire :

  
Gérard Barbey

Le Président :

  
Emmanuel Déforel

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Anne-Claude Demierre

